

## Arrêt

n° 123 787 du 12 mai 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique yuruba et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Lomé en République togolaise. Vous auriez quitté le Togo le 7 décembre 2012 et seriez arrivé en Belgique le 20 décembre 2012. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 2 janvier 2013. À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez avoir participé à plusieurs manifestations d'opposition au pouvoir en place et ce dans les rangs de l'ANC (Alliance nationale pour le changement).*

Le 15 septembre 2012, vous auriez participé à une manifestation d'opposition qui aurait été réprimée par la violence. Vous dites avoir été frappé à plusieurs reprises et malmené par des militants du parti au pouvoir, le RPT (Rassemblement du peuple togolais).

Après les événements, vous auriez appris par la radio que le Ministère aurait déclaré que tous les « fauteurs de troubles » de cette manifestation seraient puni. Votre photo aurait été publiée le 27.11.2012 dans un journal appelé « Le Potentiel ». Vous dites que l'on y voyait votre photo avec pour légende : « fauteur de trouble ». Cet article ferait mention d'une enquête en cours vous concernant. Vous vous seriez caché chez un ami dans le quartier de Kégué le jour où vous auriez pris connaissance de cet article jusqu'au 1er décembre 2012. Vous auriez été emprisonné à la gendarmerie nationale, mais grâce à un ami gendarme du nom de Kanabo, vous auriez pu vous enfuir. Vous auriez alors rejoint le Bénin, et vous auriez gagné la Belgique par voie aérienne le 20.12.2012.

Votre demande a fait l'objet d'une première analyse par le Commissariat général au terme de laquelle, en date du 2 avril 2013, une réponse négative à votre demande de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire vous a été communiquée. Toutefois, étant donné que vous aviez envoyé un document après votre audition du 20 mars 2013 (cfr inventaire) et que celui-ci n'avait pas fait l'objet d'une analyse par le Commissariat général, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt N° 107 636, le CCE a annulé la décision du CGRA et a demandé une nouvelle analyse du dossier à la lumière de cet article de presse.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité (Togo). Vous avez également ajouté un exemplaire du journal « le Potentiel » paru le 27 novembre 2012 au sein duquel se trouve un article vous concernant intitulé : « la chasse aux militants de l'opposition par la milice RPT/Unir se poursuit ». Enfin, vous avez versé un avis de recherché émis par les autorités togolaises le 13 décembre 2012.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de constater que vous craignez tout retour au Togo en raison de vos opinions politiques. En effet, vous auriez pris part à une manifestation organisée par le parti d'opposition ANC le 15 septembre 2012, raison pour laquelle les autorités togolaises vous prendraient pour un fauteur de troubles et vous rechercheraient (cfr audition I du 20/03/13, p. 8). Précisons d'emblée qu'avant le 15 septembre 2012, vous n'auriez jamais eu le moindre problème au Togo (cfr audition II du 30/09/13, p. 8).

Notons qu'il ressort d'importantes méconnaissances, invraisemblances et lacunes au coeur de vos déclarations. Partant, il n'est pas permis de croire que vous présentez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo.

En effet, alors que vous dites être sympathisant depuis toujours de l'ANC, avant de vous reprendre et de dire que vous êtes membre depuis un ou deux ans, vous êtes incapable d'expliquer quelle est la signification des abréviations « ANC ». Vous vous contentez de répondre que c'est un parti d'opposition (Audition I, p. 6). De même, amené à expliquer ce que signifie « RPT », le parti au pouvoir que vous contestez, vous êtes incapable de donner une réponse (cfr audition II, p. 7).

Qui plus est, à la question de savoir pourquoi vous avez rejoint les rangs de l'ANC et pourquoi vous avez décidé de manifester dans leur rangs, vous répondez que c'est parce qu'ils saccageaient les étalages de vos magasins. Il vous est alors fait remarquer qu'il est difficilement compréhensible de rejoindre les rangs de militants saccageant ses biens. Vous répondez que vous ne savez « quoi répondre » (Audition I, p. 9).

À la question de savoir pourquoi vous avez choisi l'ANC et pas un autre parti, vous avez répondu que c'était parce que l'ANC proposait un changement. Il vous a alors été demandé si les autres partis

*d'opposition ne proposaient pas un changement, vous vous êtes contenté de répondre qu'à votre avis « non ». Invité à préciser ce que vous avez voulu dire par « à mon avis, non », vous dites que le seul parti qui veut changer les choses, c'est l'ANC. De plus, à part le président du parti Monsieur Fabre, à propos duquel vous déclarez ne rien connaître (figure pourtant très connue au Togo), vous êtes également incapable de donner le moindre nom d'élites du parti. Vous ne connaissez également aucun autre nom d'homme politique au Togo (Audition I, pp. 9-10). À titre de justification à ce faible niveau de connaissance sur le monde politique togolais, vous répondez : « moi je ne suis pas membre, je suis simplement allé participer à cette marche » (Cfr audition II du 30/09/13, pp. 9). Assurément, l'inconsistance de vos propos concernant le parti dont vous défendriez les idées rend votre implication politique et votre visibilité plus qu'improbables et floue et ne permet pas de considérer votre opinion politique (pour le moins floue) comme étant un motif valable d'asile.*

*Par conséquent, au vu de l'inconsistance flagrante de votre profil politique, il est d'ores et déjà invraisemblable que les autorités togolaises s'acharnent sur vous et vous recherchent activement. Qui plus est, vous précisez qu'entre la manifestation du 15 septembre 2012 et le 27 novembre 2012 (date de la parution du journal vous identifiant comme fauteur de troubles), vous n'avez pas eu le moindre problème concret (cfr audition II, p. 6). Relevons d'ailleurs qu'au moment où vous avez pris connaissance de cet article, vous étiez dans un endroit public (carrefour Deckon), en train de travailler (ibid., p. 5-6). Votre comportement révèle donc qu'aucune crainte de vos autorités ne pesait sur vous et que les autorités ne vous avaient causé aucun tort jusque-là. L'élément déclencheur de votre crainte repose donc entièrement sur la parution de cet article de presse.*

*Vous prétendez en effet que le 27 novembre 2012, votre crainte serait née à la lecture de l'article du journal « le Potentiel » (journal qui vous serait parvenu par voie postal, cfr inventaire). Divers éléments nous permettent cependant de remettre en cause l'authenticité de cet article. Il y a tout d'abord lieu de considérer que la fiabilité de la presse togolaise est très limitée. En effet, comme le prouvent les informations reprises dans le dossier administratif, souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistantes.*

*Ajoutons à cela que vous ignorez l'identité du journaliste à l'origine de l'article, vous n'avez pas la moindre idée de la manière dont il aurait pu avoir connaissance de votre cas personnel et encore moins de la manière dont il se serait procuré une photo de vous (cfr audition I, p. 11-13 & audition II, p. 6-7). Or, il s'avère que le contenu de l'article comporte des informations hautement personnelles livrées par des personnes de votre entourage selon l'auteur de l'article (cfr inventaire). Il est donc tout à fait invraisemblable et incohérent que vous n'ayez pas la moindre idée de la manière dont l'auteur de l'article aurait pu récolter les informations insérées dans l'article. De même, au vu de votre profil politique peu appuyé, il est tout à fait étonnant que ce journaliste ne se focalise que sur votre cas personnel. En outre, la démarche de cet auteur est plus que douteuse dans la mesure où il mentionne votre nom, fait état de votre situation personnelle, fait apparaître votre photo alors qu'il mentionne concomitamment le danger que vous courez depuis votre participation à la manifestation. Il est manifeste qu'un tel article ne pouvait que vous mettre en danger ou du moins vous nuire. Enfin, alors que vous mentionnez clairement avoir commencé à vous cacher chez un ami à Kégué à partir du 27 novembre 2012, à la lecture de cet article (cfr audition I, p. 8 & audition II, p. 6), il ressort clairement que l'auteur précise que vous êtes en fuite et vous vous cachez en raison des menaces qui pesaient sur vous (cfr article). En cela, vos allégations contredisent le contenu de l'article. Par conséquent, l'article que vous présentez discrédite entièrement vos propos et nous empêche de croire que vous avez réellement été ciblé par vos autorités en raison de vos opinions politiques. En tous les cas, cet article n'est certainement pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre crainte.*

*Par ailleurs, vous déclarez avoir été frappé lors de la manifestation du 15.09.2012 (cfr audition I, p. 8). Vous expliquez dans le questionnaire CGRA avoir été frappé à la hanche à coups de gourdin. Or, lors de l'audition, vous déclarez avoir été frappé dans le dos. Il vous est alors fait remarquer cette contradiction à laquelle vous répondez en disant que la hanche et le dos « c'est la même chose » (Audition I, p. 10). Or, vous avez montré lors de l'audition n'avoir aucun problème avec l'interprète (Audition I, p. 1), et vous avez montré malgré une faible scolarité pouvoir vous exprimer sans problème. Cette contradiction vient donc à nouveau entacher la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, notons l'absence de tout document médical à l'appui de vos séquelles dorsales, pourtant connues du médecin qui vous suit au centre (cfr audition II, p. 7).*

*Concernant votre détention, vous déclarez avoir été enfermé à la gendarmerie nationale, en face de la BTCI (Banque) du 1.12.2012 au 7.12.2012 (cfr audition I, p. 12). Il vous est alors demandé de raconter*

le maximum concernant votre détention. Vous racontez que vous étiez nourri, une fois par jour. Invité à ajouter des éléments à vos déclarations, vous dites également que vous faisiez vos besoins lourds et légers dans un même seau. Vous ajoutez que vous réfléchissiez beaucoup, que vous étiez perdu dans vos pensées. À nouveau invité à donner des informations supplémentaires afin de donner de la consistance à vos déclarations sur votre détention, vous déclarez : « C'est tout ». Il vous est alors demandé si vous ne pouvez rien raconter d'autre sur votre détention, ce à quoi vous répondez : « Oui, c'est tout, il ne s'est rien passé de particulier » (Audition I, pp. 12-13). S'agissant de votre détention, force est de constater que le caractère vague et imprécis de vos propos à cet égard ne permet pas au CGRA d'être convaincu que celle-ci soit établie. Au surplus, étant donné que les autorités togolaises ne vous avaient causé de problème entre le 15 septembre 2012 et le 27 novembre 2012 alors que vous n'aviez rien changé dans vos habitudes de vie et qu'il aurait pu être aisé de vous retrouver (cfr audition II, p. 5-6), le Commissariat général ne s'explique pas comment et pour quelle raison les autorités togolaises auraient subitement fait irruption chez votre ami pour vous arrêter le 1er décembre 2012. Vous n'avez pu fournir aucune information ou indice à ce sujet (cfr audition I, p. 12 & audition II, p. 8-9). Enfin, vous soutenez que vous faites encore l'objet de recherches de la part des autorités togolaises (cfr audition II, p. 3-4). À l'appui de vos dires, vous avez versé un avis de recherche émis par les autorités togolaises le 13 décembre 2012. Force est tout d'abord de souligner qu'il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais. La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau. Dès lors, l'authenticité de cet avis de recherche soulève déjà la suspicion. Amené à justifier sa provenance, vous expliquez que c'est votre frère qui vous a fait parvenir ce document. Interrogé sur l'auteur de cet avis de recherche, vous dites ne pas savoir quel service l'a émis (cfr audition II, p. 4). Amené à donner la date d'émission de cet avis de recherche, vous êtes incapable de répondre (*idem*). Alors, il vous a été demandé de préciser la date à laquelle votre frère aurait trouvé ce document et là vous répondez à nouveau que vous l'ignorez et que vous l'auriez seulement reçu quelques jours avant votre audition (*idem*). Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer non plus comment votre frère aurait pu mettre la main sur un tel document, du moins, vos explications sont extrêmement floues et lacunaires puisque vous vous contentez de dire que cet avis était affiché « dans les rues de Lomé » (*ibid.*, p. 3-4). Compte tenu de la date mentionnée sur ce document, à savoir 13 décembre 2012, nous pouvons d'ores et déjà nous étonner que vous ne présentiez ce document qu'en septembre 2013 pour appuyer vos dires (cfr preuves d'envoi postal insérées dans l'inventaire). En analysant ce document, il apparaît que les motifs pour lesquels vous seriez prétendument recherchés sont évasifs puisque, sans aucune précision temporelle, vous êtes recherché pour « activité de désordre et d'intoxication publique au Togo » (Cfr inventaire). Pour le surplus, il est tout à fait étonnant que ce document, pourtant officiel, comporte des fautes flagrantes de français.

La carte d'identité que vous avez versée à l'appui de vos dires confirme votre origine togolaise, mais n'est pas en mesure, à elle seule, de permettre de renverser les arguments développés ci-dessus. Au vu du manque de crédibilité de votre implication politique et de votre crainte subséquente, au vu du manque d'authenticité de vos documents, le Commissariat général ne peut accorder aucune foi à vos motifs d'asile. Dès lors, il n'existe aucune raison de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la convention de Genève ou de vous octroyer la protection subsidiaire telle qu'entendue par la loi belge du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque en premier lieu une violation de l' « *article 3 de Convention européenne des droits de l'homme [sic]* », et en second lieu une « *violation de l'obligation de diligence et de motivation* ».

3.2. En conséquence, elle demande « *en principal d'accorder le statut de réfugié au requérant [sic]* », et « *subsidiatement, d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant* ».

3.3. Elle joint à la requête un rapport du « Bureau of Democracy, Human Rights, and labor » du 25 février 2009.

#### 4. Question préalable

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. À l'audience, la partie défenderesse dépose la copie de l'avis de recherche mentionné dans la décision attaquée, lequel figure dans son dossier administratif, mais non dans celui adressé au Conseil. La partie requérante n'oppose aucun obstacle à son dépôt.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. À l'instar de sa précédente décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection du requérant en raison d'un manque de crédibilité de la crainte exprimée.

5.3. La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne en premier lieu l'inconsistance du profil politique du requérant au vu d'une série de méconnaissances quant à la signification des acronymes ANC et RTP, mais également quant à identifier d'autres personnalités politiques tant de l'ANC que du monde politique togolais.

Elle relève également qu'entre la manifestation du 15 septembre 2012 et le 27 novembre 2012, date de la parution du journal l'identifiant comme fauteur de trouble, le requérant n'a pas rencontré de problèmes et qu'au moment où il a pris connaissance de cet article, il se trouvait dans un lieu public en train de travailler, de sorte qu'elle considère que son comportement ne révèle aucune crainte quant à ses autorités jusque-là et que l'élément déclencheur de la crainte repose entièrement sur la parution de l'article de presse.

À cet égard, elle remet en cause l'authenticité de cet article, constatant de prime abord, sur la base des informations recueillies par son service de documentation dont copie au dossier administratif, le caractère limité de la fiabilité de la presse togolaise.

Elle constate également que le requérant ignore l'identité du journaliste à l'origine de l'article, qu'il n'a pas la moindre idée de la manière dont il a pu avoir connaissance de son cas personnel, et encore

moins de la manière dont il se serait procuré une photo du requérant. Elle relève que le contenu de l'article comporte des informations « hautement » personnelles livrées par des personnes de l'entourage du requérant en sorte qu'il apparaît invraisemblable et incohérent que ce dernier n'ait pas la moindre idée de la manière dont l'auteur de l'article a pu récolter ces informations. Elle relève le caractère contradictoire du contenu de cet article en ce que le requérant a déclaré s'être caché après le 27 novembre 2012 alors que l'article de presse indique que le requérant était déjà en fuite et se cachait en raison des menaces pesant contre lui, en sorte que cet article discrédite « entièrement » ses propos.

Ensuite, elle relève une contradiction en ce que le requérant aurait déclaré avoir été frappé lors de la manifestation du 15 septembre 2012, tantôt à la hanche à coups de gourdin selon le questionnaire CGRA, tantôt dans le dos selon le rapport d'audition. Confronté à cette contradiction, la justification selon laquelle hanche et dos « c'est la même chose » n'apparaît pas selon elle suffisante dès lors que le requérant n'a montré lors de l'audition aucun problème avec l'interprète et qu'il pouvait s'exprimer sans problème, malgré une faible scolarité. Elle relève également l'absence de tout document médical à l'appui de ses séquelles.

Elle soulève, s'agissant de la détention alléguée, le caractère vague et imprécis des propos du requérant, qu'elle détaille dans la décision attaquée, élément qui ne lui permet pas de la convaincre de la réalité de cette détention.

S'agissant de l'avis de recherche émis par les autorités togolaises le 13 décembre 2012, elle relève son incapacité à authentifier des documents officiels togolais en raison du caractère très courant de la fraude, de la contrefaçon et de la corruption au Togo. Ensuite, elle constate que le requérant s'avère incapable de fournir des informations plus précises sur sa provenance, l'auteur de ce document, la date d'émission cet avis, la date à laquelle son frère l'aurait trouvé. Elle considère également que le requérant donne des « explications floues et lacunaires » sur la manière dont son frère aurait pu mettre la main sur ce document dès lors que le requérant déclare que cet avis était affiché dans les rues de Lomé. Enfin, elle constate que les motifs de la recherche, « activité de désordre et d'intoxication publique » sont évasifs et ne comportent aucune précision temporelle. Elle relève, enfin, une série de fautes flagrantes de français.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées et les recherches subséquentes, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.6. À ce stade, il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée relatif au profil politique du requérant, la partie requérante fait valoir la scolarité limitée du requérant et le fait que des questions difficiles lui auraient été posées. Elle soutient que le requérant n'était pas membre de l'ANC et donc qu'il n'en savait pas grand-chose et qu'en outre, il ne faut pas être membre d'un parti pour participer à une manifestation et que le plus important pour lui était le changement et qu'il savait qu'il supportait un parti d'opposition. Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce de pareilles explications dès lors que le requérant déclare avoir participé à une manifestation en vue de soutenir l'ANC pour un changement politique, et qu'il était sympathisant de ce parti depuis au moins une à deux années, parti qu'il a choisi, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions et reflétant la réalité d'un véritable intérêt à soutenir un tel parti d'opposition, quod non.

5.7.2. S'agissant de l'article de presse, la partie requérante se contente de critiquer l'argument général, lequel s'il est un élément non négligeable dans l'appréciation de la force probante de ce document n'en constitue pas l'élément déterminant. A cet égard, la partie requérante s'abstient de toute critique quant aux méconnaissances du requérant telles que soulevées dans la décision attaquée lesquelles s'avèrent importantes ainsi qu'en ce qui concerne la contradiction entre ses déclarations et le contenu de cet article. Partant, l'analyse de la partie défenderesse apparaît valablement démontrée.

5.7.3. S'agissant de l'avis de recherche, l'explication selon laquelle le nom du délit, à savoir « activité de désordre et d'intoxication publique », est lié à sa participation à une manifestation politique en sorte que le choix du mot « désordre » est normal n'est pas de nature à infirmer les constats valablement établis de la partie défenderesse. En effet, les termes « activité de désordre et d'intoxication publique » s'avèrent fantaisistes et évasifs, aucun élément temporel ne permettant de relier ce prétendu « délit » aux événements avancés par le requérant. En outre, aucun élément ne vient éclairer le Conseil quant aux méconnaissances relatives à la provenance de ce document. Enfin, le Conseil considère que l'argument « *que le nom du délit en son intégralité contient aussi 'intoxication publique' n'est pas pertinent* » n'est pas compréhensible.

5.7.4. S'agissant de l'incohérence entre le questionnaire et l'audition s'agissant de l'endroit où le requérant a été frappé, force est de constater que l'explication fournie en termes de requête ne correspond pas à celle donnée par le requérant lui-même lors de la confrontation et reprise en termes de décision. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément qui étayerait son explication s'agissant de la retranscription des propos du requérant lors de la rédaction du questionnaire. Enfin, force est de constater qu'au stade actuel de la procédure la partie requérante n'a toujours pas apporté de pièce médicale qui corroborerait ses déclarations. Partant, les constats de la partie défenderesse demeurent établis.

5.7.5. S'agissant de la période de détention, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver les constats réalisés par la partie défenderesse, lesquels à la lecture des rapports d'audition, s'avèrent établis. Au surplus, arguer du fait qu'une prison togolaise n'est pas une prison belge et qu'on est dans le noir, non autrement étayé, ne constitue pas une argumentation susceptible d'apporter un éclairage différent sur cet aspect du récit.

5.8. En définitive, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En toutes hypothèses, le Conseil observe que même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant ne fournit aucune précision complémentaire par rapport à ses déclarations initiales, lesquelles sont effectivement lacunaires.

5.9. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence le rapport annexé à la requête, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, il s'agit d'un document remontant au mois de février 2009 en sorte que son manque cruel d'actualité ne saurait être ignoré.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont

surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT